



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL - Configuration "PROFESSIONNEL"

| | |
|---------------------|-----------------------|
| Réunion du : | Jeudi 15 octobre 2009 |
| à : | 9h00 |

| | |
|---------------------|-----------|
| Présidence : | M. LEBRAY |
|---------------------|-----------|

| | |
|-------------------|---------------------------------|
| Présents : | MM. CASSASSUS, MARTINNE, QUERRY |
|-------------------|---------------------------------|

| | |
|--------------------------------|--|
| Assistent à la séance : | M. Jean LAPEYRE : Directeur Général Adjoint Mlle. Elodie MALBOS : Direction des Affaires Juridiques M. Bertrand BAUWENS: Direction des Affaires Juridiques |
|--------------------------------|--|

Appels de VALENCIENNES F.C. et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel du 08.10.2009.

▪ **Match du 03.10.2009 O.G.C. NICE COTE D'AZUR / VALENCIENNES F.C. (8^{ème} journée - Championnat de France Ligue 1).**

➤ **Dit irrecevable la saisine de la Commission de Discipline par la Commission de Visionnage, au regard des dispositions de l'article 11 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.**

➤ **Dit suffisant le match automatique infligé au joueur Renaud COHADE de VALENCIENNES F.C., consécutivement à son exclusion pour récidive d'avertissement.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après visionnage du DVD de l'action,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Alain DHEE, Directeur Général de VALENCIENNES F.C.,

- Maître Patricia MOYERSOEN, Conseil du VALENCIENNES F.C et du joueur Renaud COHADE,

Noté l'absence excusée de l'arbitre de la rencontre,

Le requérant et leur défenseur ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le VALENCIENNES F.C. conteste la sanction infligée au joueur Renaud COHADE par la Commission de Discipline de la L.F.P. au motif que le joueur n'a pas commis la faute qui lui a valu son second avertissement, synonyme d'exclusion et que par conséquent sa sanction automatique d'un match de suspension doit être annulée car dépourvue de tout fondement,

Considérant en effet que le requérant expose qu'en vertu de l'article 349 des Règlements Administratifs de la Ligue de Football Professionnel, la Commission de Discipline aurait dû corriger et retirer la sanction infligée au joueur Renaud COHADE puisque cet article dispose que « la Commission de Discipline peut corriger les décisions disciplinaires manifestement erronées des arbitres ou sanctionner des agissements fautifs graves n'ayant pas fait l'objet d'une décision arbitrale »,

Considérant en outre que le club s'étonne que la Commission de première instance n'ait pas pris en considération le rapport de la Commission de Visionnage, qui stipule pourtant que le deuxième carton jaune distribué par l'arbitre au joueur Renaud COHADE et entraînant son exclusion n'est ni causé ni justifié puisqu'à aucun moment il ne touche le pied d'appui de son adversaire,

Considérant par ailleurs que le requérant estime que la saisine de la Commission de Discipline de la L.F.P. par la Commission de Visionnage est recevable dans la mesure où aucun texte national ou international autre que l'article 11 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. ne fait référence à la notion d'exclusion directe figurant dans ledit article,

Considérant enfin que le VALENCIENNES F.C. regrette que l'arbitre de la rencontre n'ait pas fait parvenir à la Commission de Discipline de la L.F.P. un rapport complémentaire afin d'absoudre la prétendue faute du joueur Renaud COHADE comme l'a fait, à juste titre, l'arbitre de la rencontre SOCHAUX – LE MANS (8^{ème} journée du Championnat de France de Ligue 1) qui avait, par erreur, exclu un joueur manceau pour une supposée faute de main,

Sur la recevabilité de la saisine de la Commission de Discipline de la L.F.P. par la Commission de Visionnage :

Considérant tout d'abord qu'il convient de rappeler que selon l'article 11 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission de Visionnage a pour but d'identifier :

- les infractions disciplinaires qui auraient échappé aux officiels,
- les infractions disciplinaires particulièrement graves qui auraient fait l'objet de décisions arbitrales manifestement erronées,
- les exclusions directes manifestement erronées,

Et qu'elle peut saisir la Commission de Discipline de la L.F.P. de ces cas, conformément à l'article 156 des Règlements Administratifs de la Ligue de Football Professionnel,

Considérant que même si elle n'est pas usitée, la notion d'exclusion directe ne peut s'entendre que comme étant le fait d'un carton rouge direct par opposition à une exclusion suite à deux cartons jaunes,

Considérant en l'espèce que le joueur Renaud COHADE a été averti une première fois à la 59^{ème} minute de la rencontre et une seconde fois à la 72^{ème} minute, ce qui lui a valu son exclusion mais qu'il n'a donc aucunement fait l'objet d'une exclusion directe,

Considérant dans ces conditions que la Commission de Visionnage ne pouvait saisir la Commission de Discipline de la L.F.P. concernant les faits de l'espèce et que par conséquent ce moyen soulevé par le requérant n'est pas fondé,

Sur le fond :

Considérant à titre liminaire qu'il est important de rappeler que l'article 5 des lois du jeu précise que « les décisions prises par l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont sans appel » et que « l'arbitre ne peut revenir sur sa décision que s'il réalise que celle-ci est incorrecte ou, à sa discrétion, suite à un avis d'un arbitre-assistant, le tout sous réserve que le jeu n'ait pas repris ou soit terminé »,

Considérant au surplus que lors d'une précédente procédure de conciliation, le conciliateur avait justement estimé qu'un club requérant ne pouvait fonder sa critique sur une analyse purement subjective d'une phase de jeu qui relevait de la seule appréciation de l'arbitre et qu'il ne ressortait pas du pouvoir des instances sportives de remettre en cause les décisions arbitrales prises au cours d'une compétition pour assurer le respect des règles de celles-ci,

Considérant que l'arbitre de la rencontre relate dans son rapport d'arbitrage qu'à la 72^{ème} minute de jeu, le joueur Renaud COHADE a reçu un second avertissement pour un jeu dangereux envers un adversaire, ce qui provoqua son exclusion,

Considérant de surcroît que l'arbitre de la rencontre n'a jamais exprimé la moindre réserve quant à sa décision d'infliger un second avertissement à M. Renaud COHADE pour son geste de la 72^{ème} minute de jeu, et qu'au contraire il a même tenu à confirmer ses propos dans son courrier daté du 14.10.2009,

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 349 des Règlements Administratifs de la Ligue de Football Professionnel, la Commission de Discipline de la L.F.P. peut corriger les décisions disciplinaires manifestement erronées des arbitres,

Considérant en premier lieu qu'il ne s'agit que d'une simple possibilité offerte à la Commission, qui n'a aucune obligation à le faire,

Considérant, par ailleurs et par motif surabondant, qu'il a fallu procéder à de multiples visionnages des images transmises par le secrétariat de la Commission de Discipline de la L.F.P. pour discerner que le joueur Renaud COHADE n'avait pas réellement touché le joueur adverse et qu'il en résulte donc que la décision de l'arbitre n'était pas manifestement erronée puisque l'action litigieuse pouvait à première vue laisser supposer que le joueur Renaud COHADE venait de commettre une faute méritant un second avertissement,

Considérant par conséquent que la Commission de Discipline de la L.F.P. était en mesure de ne pas retirer le 2^{ème} carton, synonyme d'exclusion,

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que le joueur Renaud COHADE s'est rendu coupable d'une faute passible d'une exclusion suite à deux avertissements dans la rencontre telle que visée à l'article 1.2. du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., sanctionné d'un match de suspension ferme automatique,

Considérant que l'article 349 des Règlements Administratifs de la Ligue de Football Professionnel prévoit également que « le joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre au cours d'un match de compétition officielle nationale est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle nationale suivant, sans préjudice de sanctions plus graves pouvant intervenir après instruction »,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance, Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appels de GRENOBLE FOOT 38 et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel du 01.10.2009.

▪ **Match du 26.09.2009 GRENOBLE FOOT 38 / A.J. AUXERRE (7^{ème} journée - Championnat de France Ligue 1).**

➤ **2 matchs de suspension ferme y compris le match automatique + 1 match de suspension avec sursis au joueur David JEMMALI de GRENOBLE FOOT 38, pour acte de brutalité à l'encontre d'un adversaire.**

La Commission,

Pris connaissance du désistement de l'appel de GRENOBLE FOOT 38, notifié à la F.F.F., par télécopie datée du 07.10.2009,

En prend acte.

**Le Président
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire
Alain MARTINNE**